

Amendement visant à préserver les cours d'eau

Article 22 Bis B (nouveau)

Demande FNE Provence Alpes Côte d'Azur

Suppression de l'article 22 Bis B ou remplacement par la proposition ci-dessous.

Exposé des motifs

En France métropolitaine, moins de la moitié des eaux superficielles sont en bon état écologique. Notre pays peine à atteindre les objectifs qui lui sont assignés par la Directive Européenne sur l'eau de 2000. Une des raisons principales de cette réalité est l'artificialisation de nos cours d'eau, que cette artificialisation touche la morphologie des lits, le transport sédimentaire, les obstacles à la mobilité de la faune, les prélèvements excessifs et la modification par l'homme des débits. L'hydroélectricité est une cause parmi d'autres de cet état de fait. Tout développement supplémentaire du parc de production hydroélectrique est donc à proscrire et les investissements, notamment publics, en la matière doivent être reportés sur la modernisation du parc existant, sur l'adaptation de ce dernier aux effets du changement climatique et sur la transition énergétique. Enfin, l'article n'apporte aucune protection supplémentaire par rapport à la loi et rien ne démontre que les « communautés d'énergie » soient davantage respectueuses de la biodiversité aquatique que les investisseurs publics ou privés actuels.

Proposition de rédaction

Article 22bis B (nouveau)

En lien avec les collectivités territoriales et avec les parties prenantes locales, l'État et ses services dans les territoires établissent une stratégie à l'échelle des bassins puis des sous-bassins de développement de l'hydroélectricité :

- Identification des sites à préserver (réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état, ...)
- Identification des sites potentiellement accueillant pour un développement modéré de l'hydroélectricité
- Définition des conditions de ce développement en application de la séquence Eviter – Réduire – Compenser :
 - réponse à un besoin énergétique local avéré,
 - absence démontrée de solution alternative,
 - optimisation de l'existant,
 - strict respect des objectifs de protection du bon état écologique des cours d'eau et de protection de la biodiversité.

Des études en amont d'identification et de qualification de ces sites potentiels sont menées en concertation étroite avec les acteurs concernés.

L'État établit, dans un délai de deux ans, un bilan du déroulement de ces travaux et informe les acteurs locaux.